
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 84. — Décembre 1854.

N° 75. — *CIRCULAIRE ministérielle du 15 juin 1854 invitant à publier et à mettre à exécution dans nos Établissements de l'Océanie la loi du 20 mai 1854 sur la taxe des lettres.*

Paris, le 15 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1853, les lettres échangées entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part, au moyen des bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la métropole et ceux de ses colonies, sont soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

La loi du 30 mai 1854 ayant modifié, à partir du 1^{er} juillet prochain, la taxe des lettres de bureau à bureau, laquelle se trouve fixée pour la lettre simple à 20 c. pour les lettres affranchies, et à 30 c. pour celles non affranchies, la même disposition se trouve virtuellement applicable à nos colonies.

Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, pourvoir à ce que la loi du 20 mai dernier soit immédiatement promulguée dans nos Établissements de l'Océanie et à ce qu'elle y reçoive son exécution sans nouveau retard et sans attendre l'envoi qui vous sera fait ultérieurement de nouveaux timbres pour les taxes, qui devront provisoirement être indiquées à la main.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.